

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00762

Numéro SIREN : 849 939 582

Nom ou dénomination : A2 PARTINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006209

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2019/006209

Dénomination : A2 PARTINVEST
Adresse : 8 Route des Bois Bâtiment B - Parc Work Center 38500 VOIRON
N° de gestion : 2019B00762
N° d'identification : 849939582
N° de dépôt : A2019/006209
Date du dépôt : 22/05/2019
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 19/04/2019 DASU



1447884



1447884

A2 PARTINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros
Siège social : Bâtiment B – Parc Work Center
8 route des Bois
38500 VOIRON
849 939 582 RCS GRENOBLE

(La « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le vingt-trois avril,

La Société A2 PARTNERS, société par actions simplifiée ayant son siège social situé 2 avenue de Nîmes à Tournon-sur-Rhône (07300), immatriculée sous le numéro 820 285 484 RCS AUBENAS, représentée par Monsieur Benoît SAUVAGE ès-qualité, présidente de la Société (la « **Présidente** »),

A pris les décisions suivantes :

- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société,
- constatation de la mise à jour des statuts,
- pouvoirs à conférer pour les formalités.

PREMIERE DECISION

La Présidente rappelle que l'Associée Unique a adopté, en date du 19 avril 2019, les décisions suivantes décidant :

- d'augmenter le capital social de 399.000 euros par l'émission de 399.000 actions nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale, chacune émise au pair, avec renonciation de l'Associée Unique à son droit préférentiel de souscription au profit des personnes et dans les proportions indiquées ci-après :
 - o la société A2 PARTNERS, à hauteur de 319.000 actions nouvelles,
 - o Mme Anne-Gaël SAUVAGE, à hauteur de 15.000 actions nouvelles,
 - o M. Roland DURIN, à hauteur de 25.000 actions nouvelles,
 - o Mme Mireille DURIN, à hauteur de 25.000 actions nouvelles,
 - o Mme Florence Elizabeth BOUVARD, à hauteur de 15.000 actions nouvelles ;
- que les actions nouvelles seraient intégralement libérées à la souscription, pour la totalité de leur valeur nominale, par versement en espèces ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi ;
- de recevoir les souscriptions au siège social, du 19 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus, ce délai se trouvant clos par anticipation dès lors que l'augmentation de



capital aurait été intégralement souscrite ; et que les souscriptions seraient constatées par l'établissement de bulletins de souscription et par versements correspondant déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes,

- de rejeter la proposition d'ouverture du capital aux salariés de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Ceci ayant été rappelé, la Présidente, au vu :

- des bulletins de souscription et des virements ou chèques bancaires y afférents remis sur le compte de la Société par :
 - o la société A2 PARTNERS, de la somme de 319.000 euros correspondant à la souscription de 319.000 actions nouvelles,
 - o Mme Anne-Gaël SAUVAGE, de la somme de 15.000 euros correspondant à la souscription de 15.000 actions nouvelles,
 - o M. Roland DURIN, de la somme de 25.000 euros correspondant à la souscription de 25.000 actions nouvelles,
 - o Mme Mireille DURIN, de la somme de 25.000 euros correspondant à la souscription de 25.000 actions nouvelles,
 - o Mme Florence Elizabeth BOUVARD, de la somme de 15.000 euros correspondant à la souscription de 15.000 actions nouvelles,
- et du certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, constatant la libération, par les personnes susvisées dans les proportions ci-dessus, de la somme globale de 399.000 euros correspondant au montant total des souscriptions,

Constate la souscription et la libération de la totalité des actions émises et, en conséquence, la clôture anticipée des souscriptions,

Prend acte de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Associée Unique le 19 avril 2019 et constate que le capital de la Société s'élève désormais à 400.000€ et est divisé en 400.000 actions de 1€ de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

La Présidente, en conséquence de la décision précédente, constate :

- que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'Associée Unique le 19 avril 2019 est réalisée, et
- que l'aménagement des règles statutaires et la refonte globale des statuts sont réalisés, conformément aux décisions de l'Associée Unique en date du 19 avril 2019.

TROISIEME DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la Présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

LA PRESIDENTE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 10/05/2019 Dossier 2019 00021275, référence 3804P03 2019 A 02905

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2019/006209

Dénomination : A2 PARTINVEST
Adresse : 8 Route des Bois Bâtiment B - Parc Work Center 38500 VOIRON
N° de gestion : 2019B00762
N° d'identification : 849939582
N° de dépôt : A2019/006209
Date du dépôt : 22/05/2019
Pièce : Décision(s) du président du 23/04/2019 DPRE



1447883



1447883

A2 PARTINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : Bâtiment B – Parc Work Center

8 route des Bois

38500 VOIRON

849 939 582 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf

Le dix-neuf avril

La société A2 PARTNERS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est à TOURNON SUR RHONE (07300) 2 avenue de Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 820 285 484 RCS AUBENAS,

Représentée par son Président, la société SBA TEAM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège est à TOURNON SUR RHONE (07300) 2 avenue de Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 819 338 682 RCS AUBENAS, elle-même représentée par Monsieur Benoît SAUVAGE,

Associée unique de la société A2 PARTINVEST,

A pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après énoncé :

- Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en création,
- Augmentation du capital social, conditions et modalités de l'augmentation,
- Agrément de nouveaux associés,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Refonte des statuts,
- Pouvoirs au Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, conformément aux dispositions légales, décide de reprendre au compte de la société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du projet d'augmentation de capital au profit de :

- La société A2 PARTNERS, à hauteur de 319.000 actions nouvelles,
- Mme Anne-Gaël SAUVAGE, née le 15/01/1973 à Clermont-Ferrand (63), demeurant 2 avenue de Nîmes - 07300 Tournon/Rhône, à hauteur de 15.000 actions nouvelles,
- M. Roland DURIN, né le 13/04/1945 à Clermont-Ferrand (63), demeurant 17 Bd de Russie-03200 Vichy, à hauteur de 25.000 actions nouvelles,



- Mme Mireille DURIN, née le 24/06/1948 à Lyon (69), demeurant 17 Bd de Russie - 03200 Vichy, à hauteur de 25.000 actions nouvelles,
- Mme Florence Elizabeth BOUVARD, née de 26/05/1972 à Saint Chamond (42), demeurant 9 allée de la Roseraie - 38690 Le Grand Lemps, à hauteur de 15.000 actions nouvelles,

Décide de renoncer partiellement à son droit préférentiel de souscription au profit des personnes et dans les proportions susvisées et agréé Mme Anne-Gaël SAUVAGE, M. Roland DURIN, Mme Mireille DURIN, Mme Florence Elizabeth BOUVARD, en qualité d'associés de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 399.000 euros afin de le porter de 1.000 euros à 400.000 euros, par la création et l'émission au pair de 399.000 actions nouvelles, émises au pair, à savoir 1 euro de valeur nominale chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les 399.000 actions nouvelles créées seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 19 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus et seront constatées par l'établissement de bulletins de souscription.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce qu'il certifiera exact et qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ce jour, décide la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

L'article « 6- APPORTS » des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Il a été apporté à la Société :

6.1 Apports lors de la constitution

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de MILLE (1 000) euros, correspondant à MILLE (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

6.2 Apports lors de l'augmentation de capital décidée le 19 avril 2019

Par décisions de l'Associée unique en date du 19 avril 2019, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (399.000) euros,



correspondant à l'émission de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (399.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées intégralement.

L'article « 7- CAPITAL SOCIAL » des statuts de la société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions d'UN (1) euros, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de rejeter le principe de l'ouverture du capital aux salariés de la Société.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ce jour, décide de refondre les statuts de la société afin d'y intégrer des mécanismes d'agrément, préemption, droit de sortie en cas de changement de contrôle, sortie forcée.

En conséquence, l'Associée unique adopte, article par article et dans leur intégralité, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, le texte des nouveaux statuts.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

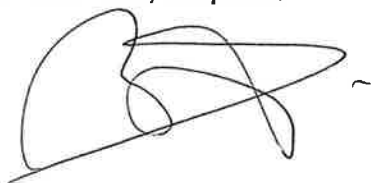
- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds,
- limiter le cas échéant l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital,
- augmenter le nombre de titres à émettre sans toutefois excéder 15 % de l'émission initiale,
- répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement,
- clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales,
- constater les libérations,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation des modifications statutaires,
- constater la refonte des statuts suite à la réalisation de l'augmentation de capital,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités consécutives à l'augmentation de capital.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

**Pour la société A2 PARTNERS,
M. Benoît SAUVAGE, es qualité**



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2019/006209

Dénomination : A2 PARTINVEST
Adresse : 8 Route des Bois Bâtiment B - Parc Work Center 38500 VOIRON
N° de gestion : 2019B00762
N° d'identification : 849939582
N° de dépôt : A2019/006209
Date du dépôt : 22/05/2019
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



1447882

A2 PARTINVEST

**Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros
Siège social : Bâtiment B – Parc Work Center
8 route des Bois
38500 VOIRON**

849 939 582 RCS GRENOBLE

S T A T U T S M I S A J O U R

PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 AVRIL 2019

ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 23 AVRIL 2019

Certifiés conformes,

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Définitions

Pour l'application des présents statuts, il a été convenu entre les parties que les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

- | | |
|-------------------------|--|
| - Associée Majoritaire | Désigne l'associée fondatrice de la Société, tant que cette dernière détiendra directement ou indirectement plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; |
| - Associés Minoritaires | Désigne les associés de la société, autres que l'Associée Majoritaire. |

ARTICLE 1 - FORME

Il a été institué une société par actions simplifiée qui doit exister selon les caractéristiques suivantes.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiée, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-102-2 et L.225-103 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- Toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif, informatique, commercial et technique au profit de toutes entreprises ainsi que de ses filiales et participations, l'assistance des filiales et sous-filiales dans le choix des investissements, les orientations en matière de croissance externe et de développement d'activités nouvelles,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A2 PARTINVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

**Bâtiment B – Parc Work Center
8 route des Bois
38500 VOIRON**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

6.1 Apports lors de la constitution

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de MILLE (1 000) euros, correspondant à MILLE (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

6.2 Apports lors de l'augmentation de capital décidée le 19 avril 2019

Par décisions de l'associée unique en date du 19 avril 2019, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (399.000) euros, correspondant à l'émission de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (399.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400.000) euros.

Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8. 2. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8. 3. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8. 4. Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11. 1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11. 2. Procédure d'agrément :

Sous réserve du respect des dispositions relatives au droit de préemption, les actions ne peuvent être transmises entre associés ou à tout tiers, sauf par voie de succession ou donation aux ayant droit en ligne directe exclusivement, qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, objet social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition (avec l'identification des associés dans les conditions ci-dessus) du capital.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par le Président de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé au prix mentionné dans la notification initiale faite par l'associé cédant au Président ou, à défaut d'accord, à un prix fixé par un tiers arbitre désigné à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce parmi les experts judiciaires près la Cour d'appel. Ce tiers arbitre fixera le prix de cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dument appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts, que lesdits transferts interviennent (et sans que cette liste soit limitative) dans le cadre de cession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de transfert des actions par un associé à une société qu'il contrôle directement au sens de l'article L 233-4 du Code de commerce.

La procédure d'agrément est toutefois également applicable en cas de changement de contrôle au sein d'une société associée, y compris dans l'hypothèse où ce changement de contrôle résulterait d'une transmission par voie de donation ou succession à des ayant droits en ligne directe.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

Ne sont pas soumises au droit de préemption les transmissions d'actions de la société :

- Au profit de l'Associée Majoritaire ;

- Par les Associés Minoritaires, par voie de succession ou donation à leurs ayants droit en ligne directe exclusivement.

Toute autre transmission des actions de la société, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, à un tiers ou au profit d'associés, est soumise au respect du droit de préemption des associés.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix ou la valorisation retenue et les conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession au prix et conditions mentionnées, au profit des associés bénéficiaires du droit de préemption, selon les modalités ci-après précisées.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant ladite notification, le Président notifie ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à chacun des bénéficiaires du droit de préemption qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation de la notification pour notifier son intention de se porter acquéreurs de tout ou partie des actions à céder. La notification adressée par le Président aux associés leur fait également part de leur possibilité d'exercer leur droit de sortie dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Chaque bénéficiaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption, s'ils notifient qu'ils renoncent à exercer leur droit de préemption doivent, dans la notification adressée au Président se prononcer, le cas échéant, sur l'agrément de la cession envisagée au profit du tiers cessionnaire, conformément à l'article 11.2 ci-avant.

Tout bénéficiaire du droit de préemption qui n'aura pas notifié, dans le délai imparti de deux (2) mois ci-dessus, son intention d'exercer son droit de préemption, sera réputé y avoir renoncé pour la transmission en cause.

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président doit faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Les demandes de préemption sont satisfaites dans l'ordre et dans les limites suivantes :

- L'Associée Majoritaire dispose d'un droit prioritaire de premier rang sur la totalité des actions concernées,
- Les Associés Minoritaires disposent d'un droit prioritaire de second rang sur le solde des actions concernées restant après exercice du droit prioritaire de premier rang.

En cas de pluralité de demandeurs de second rang, et à défaut d'accord entre eux, la répartition se fera entre eux, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation respective par rapport à la participation totale des demandeurs de second rang, les éventuels rompus étant attribués selon la méthode du plus fort reste.

Il est expressément précisé que, pour déterminer le nombre d'actions appartenant aux bénéficiaires du droit de préemption, il sera tenu compte exclusivement des actions qu'ils posséderont au jour de la notification.

Dans le cas où le droit de préemption ne serait pas exercé pour la totalité des actions offertes, la transmission envisagée pourra être librement réalisée, sous réserve du respect de

la procédure de demande d'agrément de l'article 11.2, mais seulement aux prix ou valorisation et conditions qui ont été notifiés et, au plus tard, dans les trois (3) mois qui suivent la notification du projet de transmission, à peine de caducité dudit projet nécessitant le renouvellement de la procédure pour tout projet de transmission ultérieur.

Les cessions réalisées à la suite de l'exercice des droits de préemption seront réalisées au prix mentionné dans la notification initiale faite par l'associé cédant ou, à défaut d'accord, à un prix fixé par un tiers arbitre désigné à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce parmi les experts judiciaires près la Cour d'appel. Ce tiers arbitre fixera le prix de cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et selon les modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes s'il en existe.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 16 – DROIT DE SORTIE

16.1 Droit de sortie totale

Si l'Associée Majoritaire réalise, de quelque manière que ce soit, une opération ayant pour effet de transférer, à un tiers ou, le cas échéant, à un associé, des actions représentant cumulativement avec celles déjà détenues par ce dernier, un pourcentage de capital de la société d'un montant au moins égal à 50 % du capital actuel ou potentiel et/ou des droits de vote actuels ou potentiels, il s'engage à acquérir ou faire acquérir en même temps, si le ou les Associés Minoritaires le désirent, la totalité des actions détenus par celui-ci ou ceux-ci au moment de la cession ou de l'opération envisagée.

16.2 Mécanisme du droit de sortie

Tout projet de transmission ou d'opération financière mettant en jeu le présent article 16 devra être notifié aux Associés Minoritaires et à la société, dans les conditions et selon les formes définies par l'article 11 ci-dessus, la notification réalisée au titre de l'article 11 valant notification au titre du présent article et inversement.

Les bénéficiaires du droit de sortie disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification susvisée pour exercer leur droit de sortie.

En cas de renonciation à leur droit de sortie, les associés se prononcent le cas échéant, dans la notification adressée au Président, sur l'agrément de la cession envisagée au profit du tiers cessionnaire.

Le défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois susvisé vaudra renonciation à exercer le droit de sortie.

En cas d'exercice par le ou les associés qui auront reçu la notification du droit de sortie qui leur est conféré, la transmission des actions appartenant à ces derniers devra intervenir dans les trente (30) jours à compter de la notification de leur exercice, aux mêmes termes et conditions de prix par titre, de forme, de conditions de paiement et de garantie que ceux mentionnés dans la notification du projet de transfert. Dans l'hypothèse de l'exercice du droit de sortie par plusieurs associés, le délai de trente (30) jours susvisé commencera à courir à compter de la dernière notification opérée par ces derniers.

A défaut de réalisation de la transmission des actions appartenant aux associés ayant exercé leur droit de sortie, dans le délai de trente (30) jours susvisé, le projet de transfert initié par le ou les associés cédants sera considéré comme caduc.

En toute hypothèse, le projet de transfert ne pourra être réalisé avant l'expiration de ce délai de trente jours.

Article 17 - OBLIGATION DE SORTIE

En cas de présentation d'une offre d'achat ferme et irrévocable, portant sur cent pour cent (100%) des actions de la société, acceptée expressément par l'Associée Majoritaire, les Associés Minoritaires s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à céder la totalité des actions qu'ils détiennent dans la société au tiers acquéreur envisagé, dans les conditions de l'offre d'achat (notamment de prix).

Pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une offre d'achat toute offre d'achat même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'offre sont stipulées comme étant exhaustives.

L'associé ayant réceptionné l'offre d'achat devra la notifier aux autres associés dans un délai de huit jours à compter de sa réception. Chacun des associés devra alors notifier sa décision d'accepter ou non l'offre d'achat aux autres associés, dans les trente (30) jours de la réception de ladite notification.

A défaut d'avoir notifié expressément aux autres associés leur décision dans le délai ci-dessus visé, les associés concernés seront réputés avoir accepté la cession de leurs actions au tiers acquéreur.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

18.1 Désignation du Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale, associée de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut être décidée que pour justes motifs.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

18.2 Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

D'une manière générale, le Président prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

19.1 Désignation du Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de

redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il est investi du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le ou les associé(s) statue(nt) le cas échéant sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associée unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent le cas échéant être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ; continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Approbation des conventions dans les conditions visées à l'article 20 des statuts ;
- Ratification du transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts,
- Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément, préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un associé,
- Et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant HUIT (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir notamment :

- Agréer un nouvel associé ;
- modifier le capital social ;
- transformer la société.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des

opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé

concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des actions composant le capital social pour toutes décisions ordinaires,
- et à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social pour toutes décisions extraordinaires ayant notamment pour effet de modifier les statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associée unique ou, le cas échéant, des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés par tous moyen de communication écrite, huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

L'associée unique ou, le cas échéant, les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2020.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, statuer sans limitation de délai sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est ici cependant précisé qu'en cas de distribution de dividendes au titre d'un exercice, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique, ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associée unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associée unique, décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique ou collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de

leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.